

PHARMASSUR - PARAPHARMASSUR

Signature et tampon du correspondant :

MULTIRISQUE PHARMACIE - PARAPHARMACIE Déclaration du risque et proposition

S'agit-il (cocher la case adéquate) :

- d'une demande de proposition ?
- d'une demande de garantie auprès de COVEA RISKS ?
(par police Multirisque PHARMASSUR)

Nom et statut de l'officine - Nom et Prénom du(des) représentant(s) et Adresse du Risque

Forme Juridique (précisez) : → SIRET :

Nom de l'officine :

Nom et prénom du (des) représentant(s) :

Adresse du risque :

indispensable → N° Téléphone professionnel :

facultatif → Si l'assuré est une personne physique : Date de naissance :

Qualité de l'Assuré : Locataire Propriétaire Copropriétaire

Nota : Le bâtiment est EXCLU et à assurer le cas échéant par multirisque immeuble séparée (garantie à demander en extension particulière s'il y a lieu).

Si l'assuré est locataire, les grosses réparations normalement à charge du propriétaire lui incombent-elles par convention ? (voir au verso) **Oui** **Non**

QUALITE DU RISQUE

Surface des locaux, y compris réserves : Nouvelle installation Rachat

Nature de la Construction

Nature de la Couverture

Risques Aggravants
(par contenu, contiguïté, voisinage, risque Seveso)

Observations Particulières - Extensions Particulières :

SITUATION DU RISQUE

Immeuble à usage partiel d'habitation Immeuble exclusivement professionnel
 En centre commercial Autres (Si oui, précisez) :
 Centre commercial sprinklé : Oui Non
 Centre commercial avec gardiennage interne pendant fermeture : Oui Non

MESURES DE PROTECTION

Les dispositifs de protection anti-volet sont-ils conformes aux prescriptions figurant au verso de la présente feuille ?

Oui Non

Si non-conformité des dispositifs de protection, précisez ici les déficiences :

Système d'Alarme

Oui Non

Si oui, quel type (volumétrique ou périphérique) :

Relié à une Société de surveillance ?
Oui Non

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nombre de praticiens exerçant au sein de votre établissement sous le régime de la profession libérale :

Merci d'indiquer ci-dessous les noms et prénoms de chacun des ces praticiens :

1) 4) 7)
 2) 5) 8)
 3) 6) 9)

Valeur du Stock de Marchandises Hors Taxes
dernier bilan en €

Chiffre d'Affaires Hors Taxes
dernier bilan en €

FACULTATIF : Vous pouvez indiquer ici le montant de votre marge brute dernier bilan. Dans ce cas, nous retiendrons entre le CA et la marge brute, le paramètre qui vous est le plus favorable.
€

Bris de Machines = Capital de base = 15.000 € HT Si ce capital Bris de Machines doit être augmenté ; à quel montant ? € HT

Y a-t-il lieu de prévoir les options suivantes donnant lieu à surprime ?

Option 1 ⇒ Carence du propriétaire (ou des autres copropriétaires) suite à incendie... Oui Non

Option 2 ⇒ Assurance de la perte définitive de clientèle suite à incendie... Oui Non

Option 3 ⇒ Doublement de l'indemnité en cas de remplacement suite à suspension du pharmacien Oui Non

Adjonction de la Protection Juridique (SOLUCIA) :

Y a-t-il lieu de prévoir la protection juridique professionnelle, fiscale (professionnelle) et vie privée ? Oui Non

Si oui, adresse privée :

Y a-t-il lieu de prévoir le recouvrement de créances ? Oui Non

Sont exclus de la Protection juridique les litiges relatifs à des travaux au domicile ayant nécessité un permis de construire.

ANTECEDENTS

RENONCIATION A RECOURS CONTRE LE BAILLEUR (concerne l'assuré locataire ou occupant)

Compagnie d'Assurances N° de Police Avez-vous par dérogation à l'article 1721 du Code Civil (cité au dos) renoncé à recours contre le bailleur en cas de défauts ou vices non apparents affectant les locaux loués ? Oui Non

Sinistres au cours des 3 dernières années (nature et montants approximatifs)

S'il existe une entreprise annexe (paramédical - parapharmacie) juridiquement distincte, remplissez SVP également le questionnaire au verso

Vos collaborateurs (assistants, préparateurs...) utilisent-ils leur propre véhicule pour les besoins de la pharmacie ou de la parapharmacie ? (livraison de médicaments, etc...) Oui Non

DATE D'EFFET

DATE D'ECHEANCE ANNUELLE

Date et signature du Demandeur :

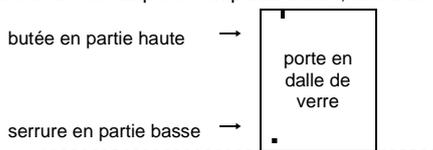
1^{er} Mai

Mesures de protection anti-vol

L'assuré déclare que les locaux renfermant les objets assurés sont munis des dispositifs de protection suivants :

A - Ouvertures autres que vitrines de devantures

- 1) Parties vitrées accessibles soit de plein pied, soit par deux individus se faisant la courte échelle ; volets ou persiennes ou barreaux ou ornements en métal ne laissant qu'un espace libre de 17 cm au maximum ou vitrage classé « anti-effraction, c'est-à-dire un ensemble vitré multicouches composé d'au moins deux vitrages et deux films de type butyral.
- 2) Soupiraux : protections ayant les mêmes caractéristiques qu'à l'alinéa 1. La grille des sauts de loup doit être scellée de l'intérieur.
- 3) Portes non vitrées donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble : au moins une serrure de sûreté ou un verrou de sûreté.
- 4) Portes vitrées comportant une armature : le système de fermeture de sûreté ne doit pouvoir être manoeuvré que ce soit de l'extérieur ou de l'intérieur qu'au moyen de la clef. Ces portes, dans la mesure où elles sont des portes de devanture peuvent être dépourvues de grilles ou de volets. Mais dans la mesure où elles ne sont pas de devanture, elles doivent être dotées en outre d'une grille ou d'un volet protégeant leur partie vitrée ou d'un vitrage classé « anti-effraction ».
- 5) Portes coulissantes de devantures en panneaux de verre trempé, sans grille, ni volet : le dispositif électrique d'ouverture automatique doit être coupé pendant les heures de fermeture.
- 6) Portes de devanture constituées par un panneau en verre trempé sans grille, ni volet et sans encadrement (genre sécurité ou similaire) : protections ayant les mêmes caractéristiques qu'à l'alinéa 4.
Si la serrure est disposée en partie basse, une butée métallique empêchant le soulèvement de la porte doit être placée en partie haute.



B - Vitrines de devantures

que les vitrines de devanture et leurs impostes fixes, et guichets vitrés de service donnant sur rue ou place publique peuvent rester dépourvus de grilles et de volets.

Bris de machines au lieu d'assurance

La garantie est susceptible d'être acquise selon option qui doit être validée aux Conditions Particulières :

Option A : Matériels électriques et électroniques de traitement de l'information, y compris leurs périphériques (ordinateurs, téléphones, télécopieurs, photocopieurs, minitel,...)

Capital à définir aux Conditions Particulières.
Franchise 0,20 fois l'indice* en €.
La garantie en cas de sinistre total s'exerce en valeur de remplacement à neuf pendant 5 ans à compter de la date de construction de l'appareil sinistré.

Option B : Matériels désignés en Option A, ainsi que les machines, outillage, instruments professionnels à l'exclusion des meubles, objets d'art, agencements, textiles, véhicules et leur contenu, marchandises et matières premières

Capital à définir aux Conditions Particulières.
Franchise sur objets non compris en Option A portée à 0,80 fois l'indice en €.

Option C : La garantie est limitée aux objets désignés aux Conventions Particulières.

Frais de déblaiement et de sauvetage sur Options A et B

1,5 fois l'indice en €.

Frais de reconstitution des médias - Frais supplémentaires

25 fois l'indice en €.

* Franchise portée à 0,80 fois l'indice en € à partir du 3^{ème} sinistre survenant moins de 24 mois après le second.

Article 606 du Code Civil (pour information), définition des grosses réparations

Les grosses réparations de l'immeuble sont normalement à la charge du propriétaire de l'immeuble mais peuvent par convention (par exemple dans le bail) être mises à la charge du locataire. Si l'assuré est locataire et que tel est le cas, signalez-le en répondant à la question posée au recto.

« les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier »

Article 1721 du Code Civil

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

NOTA : parfois le bail déroge à cette obligation (auquel cas il y a lieu de le signaler)

Précisions complémentaires fournies par le Demandeur, relatives à la pharmacie :

Existence d'une entreprise annexe (paramédical – parapharmacie...)

Existe-t-il une entreprise juridiquement distincte de la pharmacie ? Oui Non

Si oui, quelle en est l'activité : Vente ou location de matériel médical ou de parapharmacie

Autre (si oui, précisez l'activité) :

Quelle est la dénomination de cette entreprise : Son SIRET :

représentée par (personne physique) :

Adresse des locaux :

Adresse du courrier : Idem Autre (précisez) :

Qualité : Locataire Propriétaire du bâtiment Copropriétaire du bâtiment Surface des locaux y compris les réserves : m²

Les dispositifs de protection anti-vol sont-ils conformes aux prescriptions figurant ci-dessus ?

Oui Non

Si non-conformité des dispositifs de protection, précisez ici les déficiences :

.....

.....

Système d'Alarme

Oui Non

Si oui, quel type (volumétrique ou périphérique)

Relié à une Société de surveillance ?

Oui Non

Valeur du stock de marchandises HT dernier bilan en € Chiffre d'affaires HT dernier bilan en € *)

Date d'effet

*Si c'est le premier exercice, mettre le CA prévisionnel HT.